

CONVENTION DE PARTENARIAT
« Davantage d'avantages »
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie culturelle « Scènes et Cinés »

Entre

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° /17 du Bureau de la Métropole du 2017,
Dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « **Métropole Aix-Marseille-Provence** »,

Et

La Régie culturelle « Scènes et Cinés », représentée par son Directeur en exercice Monsieur Jean-Paul ORI, régulièrement habilité à signer la présente convention,
Dont le siège est situé : 5/9 place des Carmes – C.S. 80 105 – 13808 ISTRES CEDEX
SIRET : 483 457 64400019 APE : 90001Z

Ci-après dénommée « **La Régie culturelle** »

Article 1 : Objet de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie culturelle s'associent pour effectuer un travail de partenariat dans le domaine du spectacle vivant pour la saison 2017/2018. Dans ce cadre, il est proposé aux agents et retraités de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, ainsi qu'à leurs ayants droit, des tarifs réduits pour assister aux spectacles programmés par la Régie culturelle.

Article 2 : Obligations de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Dans le cadre de la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à :

- devenir membre relais de la Régie culturelle pour les équipements suivants : Le Théâtre de l'Olivier à Istres, Le Théâtre de Fos-sur-Mer, le Théâtre la Colonne à Miramas, la Salle Gérard Philipe à Port-Saint-Louis-du-Rhône et l'Espace Robert Hossein à Grans,
- proposer aux agents et retraités de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, ainsi qu'à leurs ayants droit, les spectacles de l'ensemble de la programmation de la Régie culturelle,
- diffuser l'information concernant les spectacles et concerts programmés par la Régie culturelle par tous les moyens appropriés,
- sélectionner un certain nombre de spectacles auxquels seront appliqués les tarifs fixés à l'article 3 de la présente convention,
- sélectionner au moins un spectacle pour une opération « coup de cœur », dont les modalités pratiques et financières seront déterminées par une convention spécifique,
- co-organiser avec la Régie culturelle le cas échéant d'autres événements culturels et artistiques dont les modalités seront fixées par une convention spécifique.

Article 3 : Obligations de la Régie culturelle

Dans le cadre de la présente convention, la Régie culturelle s'engage à :

- proposer pour la saison 2017/2018 une programmation de plus de 120 spectacles dans les différents lieux culturels visés à l'article 2 de la présente convention,
- appliquer à La Métropole Aix-Marseille-Provence, les tarifs « Abonné Passion » et « Abonné Jeune » suivants, pour les spectacles sélectionnés par La Métropole Aix-Marseille-Provence et listés ci-dessous :

Tarifs	A	AB	B	C	Jeune public	Tout petit
Adulte	23 €	16 €	11 €	8 €	5 €	3 €
Jeune	12 €	8 €	7 €	5 €	5 €	3 €

Liste des spectacles :

DATE	HEURE	SPECTACLE	LIEU	NOMBRE DE PLACES ATTRIBUEES A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Sam 07 oct	20h30	Goran Bregovic	Istres	6
Mar 10 oct	20h30	Mourad Merzouki	Istres	6

Ven 13 oct	20h30	Franchise obligatoire	Fos	6
Sam 21 oct	18h30	Théâtre d'Impro – Le diner soirée complète	Istres	6
Ven 27 oct	15h	Géologie d'une fable	Istres	4
Ven 10 nov	20h30	Le cercle des illusionnistes	Fos	6
Sam 11 nov	20h30	Ballet Malandain de Biarritz	Istres	6
Ven 17 nov	20h30	Carmen Flamenco	Fos	6
Sam 18 nov	11h	Malfoutus	Grans	4
Mar 21 nov	20h30	Le livre de ma mère	Istres	6
Sam 25 nov	11h	Tartine Reverdi	Istres	6
Dim 03 dec	16h	Les noces de Figaro	Miramas	6
Jeu 07 déc	20h30	Le Comte de Bouderbala II	Miramas	10
Dim 10 dec	16h	(Même) pas peur du loup	Miramas	4
Sam 16 dec	11h	(Même) pas peur du loup	Istres	4
Mar 12 dec	20h30	Driftwood	Istres	6
Dim 28 janv	17h	Claudia Tagbo - Lucky	Istres	16
Mer 31 janv	20h30	Yacobson Ballet	Fos	6
Sam 03 fev	20h30	L'éveil du chameau	Port St Louis	4
Sam 10 fev	20h30	Le Clan *	Istres	23
Ven 16 mars	20h30	Fair-Play	Fos	6
Dim 18 mars	17h	Noa	Istres	6
Ven 23 mars	20h30	Au-dessus de la mêlée	Port St Louis	4
Ven 06 avr	20h30	Toss'n Turn	Grans	6
Mar 10 avr	20h30	Po-Cheng Tsai – Floating Flowers	Istres	6
Sam 12 mai	20h30	Bouvard et Pécuchet	Istres	6
Ven 25 mai	20h30	Works – Cie Emanuel Gat	Istres	6
Sam 26 mai	11h00	J'aime pas ma petite soeur	Grans	6
Sam 26 mai	20h30	Hamid ben - Mahilmerstadje	Fos	6
Ven 01 juin	20h30	My ladies rock	Istres	6
Sam 02 juin	18h30	Carnet de notes	Fos	6

* spectacle choisi dans le cadre de l'opération « coup de cœur »

- appliquer aux agents et retraités de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, ainsi qu'à leurs ayants droit, les tarifs réduits proposés au public pour les spectacles ne figurant pas sur la liste ci-dessus, sur présentation de la carte professionnelle établie auprès de la Régie Action Sociale.

- fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence toute documentation et dossier pédagogique nécessaire à la promotion des spectacles,

- collaborer à la mise en place de projets culturels et artistiques avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,

- co-organiser avec la Métropole Aix-Marseille-Provence l'opération « coup de cœur » pour le spectacle sélectionné à cet effet par la Métropole Aix-Marseille-Provence, selon des modalités pratiques et financières qui seront déterminées par une convention spécifique.

Article 4 : Evaluation

La Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie culturelle s'engagent à se rencontrer au moins deux fois au cours de la saison pour faire le point et évaluer les actions réalisées dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Conditions de réservation des places de spectacles concernés par les tarifs « Abonné Passion » et « Abonné Jeune »

Dans la limite du nombre de places qui lui est attribué pour chaque spectacle en application de l'article 3 de la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence effectuera une réservation groupée auprès de la Régie culturelle en précisant le titre, la date et l'horaire du spectacle ainsi que le nombre de places réservées et le nom des personnes bénéficiaires.

Elle devra confirmer cette réservation par courrier, fax ou e-mail auprès de la Régie culturelle, et ce, dans un délai minimum de deux semaines avant la date prévue du spectacle.

Toute réservation confirmée par la Métropole Aix-Marseille-Provence sera due à la Régie culturelle.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un spectacle serait identifié comme « complet » par la Régie culturelle, celle-ci contactera la Métropole Aix-Marseille-Provence qui disposera alors d'un délai de 48 heures pour proposer aux agents et retraités de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, ainsi qu'à leurs ayants droit, les places dont elle bénéficie en application de l'article 3 de la présente convention.

Passé ce délai, la Régie culturelle pourra remettre à la vente les places non utilisées par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les agents et retraités de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, ainsi que leurs ayants droit, bénéficiaires des réservations retireront leurs places le jour de la représentation, directement auprès de l'établissement culturel où se déroule le spectacle.

Article 6 : Modalités financières du règlement des places de spectacle

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au règlement des places de spectacles, réservées en application de la présente convention, par mandat administratif dans un délai de trente jours, à réception de la facture adressée par la Régie culturelle et établie au nom de la Régie de recettes des Théâtres.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison culturelle 2017/2018. Elle prendra fin le 30 juin 2018.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne sera due par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour quelque motif que ce soit.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

Article 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, considérée comme une modification ou suppression des clauses et condition de la présente.

Article 11 : Clause de compétence

Tous litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Fait à Istres, le :

Le Directeur de la Régie culturelle
Scènes et Cinés

M. Jean-Paul ORI

Le Président de La Métropole
Aix-Marseille-Provence

M. Jean-Claude GAUDIN